

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1580

CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA VILLE DE BLAINVILLE

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1580	20 février 2019	24 février 2018
1580-1	18 septembre 2018	29 septembre 2018

Le conseil décrète ce qui suit :

Adoption du code

1. Le conseil adopte le « *Code d'éthique et de déontologie des élus de la ville de Blainville* », lequel est joint au présent règlement comme **ANNEXE « A »** pour en faire partie intégrante comme si au long récépissé.

Remplacement du règlement

2. Le présent règlement remplace le RÈGLEMENT 1516.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A » **DU RÈGLEMENT 1580**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE BLAINVILLE

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre

- 1.** Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Blainville.*

Application du code

- 2.** Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Blainville.

Buts du code

- 3.** Le présent code poursuit les buts suivants :
 - 1°** ACCORDER la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
 - 2°** INSTAURER des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - 3°** PRÉVENIR les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4°** ASSURER l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

TITRE II

VALEURS ÉTHIQUES DE LA MUNICIPALITÉ

Guide

- 4.** Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

Valeurs

- 5.** Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :
 - 1°** l'intégrité;
 - 2°** la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 3°** le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens;
 - 4°** la loyauté envers la municipalité;
 - 5°** La recherche de l'équité;
 - 6°** L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

6. En application des valeurs de la municipalité en matière d'éthique, tout membre du conseil :

- 1° valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;
- 3° favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions et, réciproquement, a droit aux mêmes égards;
- 4° recherche l'intérêt de la municipalité dans toutes ses actions et décisions;
- 5° traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) autres valeurs : *l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*

TITRE III

RÈGLES DE CONDUITE

CHAPITRE I

APPLICATION ET OBJECTIFS

Application

7. Les règles énoncées au présent titre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la municipalité ou;
- 2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectifs

8. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2)*;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAPITRE II

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Intérêts personnels

9. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Influences

10. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Sans restreindre la portée de l’alinéa précédent, cette interdiction s’étend à l’utilisation, par le membre, de son titre d’élu, de sa signature électronique à ce titre ainsi que des logos, papiers à lettre et autres éléments de représentation de la municipalité, autrement que dans le cadre de l’exercice de sa charge d’élu municipal.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu’il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l’article 15.

Avantage – prise de position

11. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d’accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d’une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Avantage – indépendance

12. Il est interdit à tout membre d’accepter tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage, qu’elle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Avantage – déclaration

13. Tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n’est pas de nature purement privée ou visé par l’article 12 doit, lorsque sa valeur excède VINGT-CINQ DOLLARS (**25 \$**), faire l’objet, dans les TRENTE (30) jours de sa réception, d’une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Intérêt dans un contrat

14. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l’article 7.

Absence d’intérêt

15. Un membre est réputé ne pas avoir un intérêt, au sens de l’article 14, dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s’en est départi le plus tôt possible;
- 2° l’intérêt du membre consiste dans la possession d’actions d’une compagnie qu’il ne contrôle pas, dont il n’est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l’intérêt du membre consiste dans le fait qu’il est membre, administrateur ou dirigeant d’un autre organisme municipal, d’un organisme public au sens de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d’un organisme à but non lucratif ou d’un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l’organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses ou de frais de défense, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l’organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d’employé dont l’occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l’organisme municipal;

- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, par la municipalité, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble lui appartenant. Dans ce cas, l'absence d'intérêt dans le contrat ne sera réputée telle que si le contrat résulte d'une réponse faite par le membre à un appel d'offres public de la part de la municipalité;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Obligation de divulguer

16. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Quitter la séance

17. Que la séance soit publique ou non, le membre doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Absence

18. Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Exceptions

19. Les articles 16, 17 et 18 ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Ils ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par cet intérêt.

CHAPITRE III

MESURES DIVERSES

Utilisation des ressources de la municipalité

20. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 7, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition générale des citoyens.

21. Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne font pas partie des archives municipales et donc à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements privilégiés protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Après-mandat

22. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

23. Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité. Ne sont pas considérés comme un détournement les usages permis en application des articles 15 et 20.

Activité de financement politique

24. Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

TITRE IV

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Sanctions

25. Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

[1580-1, 29 septembre 2018, a.1](#)